

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

## AVIS PUBLIC

### **RÈGLEMENT 2008-88 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**AVIS** est, par la présente, donné par Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière, qu'à la séance du 05 février 2024, le conseil municipal a demandé à la Commission de la représentation électorale de reconduire le règlement intitulé « Règlement 2008-88 concernant la division du territoire de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton en six (6) districts électoraux ».

La Commission de la représentation électorale, par sa décision rendue le 08 mars 2024, confirme que la Municipalité remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la Loi sur les élections et les référendums pour reconduire la division du territoire en districts électoraux adoptée en 2008 en vertu du règlement 2008-88.

Ledit règlement divise le territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

#### **AVIS AUX LECTEURS**

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots : rues, avenues, boulevards, chemins, rangs, ponts, rivières, ruisseaux et voies ferrées sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

#### **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 (345 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Principale (route 249) (côté sud-est), cette ligne, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Labrie (côté est et sud-est), le prolongement du chemin Labrie, la rive du Petit Lac Saint-François, le prolongement de la limite nord-est du cimetière, cette limite et la limite nord-ouest, la ligne arrière des emplacements sur les rues Morin (côté nord-ouest), Leblond (côté nord-est) et son prolongement, la ligne séparative des lots 7-C et 8 du rang III, la rue de l'Église, la ligne séparative des lots 8 et 9-C du rang IV, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Église (côté sud-ouest) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

#### **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 (335 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Principale (route 249) (côté sud-est) et de la limite municipale, cette limite, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin de la Rivière (côté sud-ouest), le ruisseau Tomcod, le Petit Lac Saint-François et sa rive nord-ouest, le prolongement du chemin Labrie, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : le chemin Labrie (côté sud-est et est) et la rue Principale (route 249) (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

#### **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 (284 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-est du cimetière et de la rue Principale (route 249), cette rue, la rue de l'Église, la ligne séparative des lots 7-C et 8 du rang III, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Leblond (côté nord-est),

cette ligne, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Morin (côté nord-ouest), et la limite du cimetière nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 (395 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin de la Rivière (côté sud-ouest) et de la limite municipale (côté sud-est), cette limite, les rues de l'Église et Principale (route 249), le prolongement de la limite nord-est du cimetière, le Petit Lac Saint-François, le ruisseau Tomcod et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin de la Rivière (côté sud-ouest) jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 (316 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue de l'Église et de la limite municipale (côté sud-est), cette limite, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 6<sup>e</sup> Rang (côté nord-est), le prolongement du 5<sup>e</sup> Rang, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 5<sup>e</sup> Rang (côté sud-ouest) et son prolongement, la limite municipale (côté nord-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Église (côté sud-ouest), la ligne séparative des lots 8 et 9-C du rang IV et la rue de l'Église jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 (287 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 6<sup>e</sup> Rang (côté nord-est) et de la limite municipale (côté sud-est), cette limite (sud, ouest et nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 5<sup>e</sup> Rang (côté sud-ouest), cette ligne et son prolongement et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le 6<sup>e</sup> Rang (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

Tous les lots et rangs mentionnés dans la description des districts font partie du cadastre du Québec.

Lorsqu'il est fait mention d'un chemin, d'un rang, d'une rue, d'un ruisseau, c'est la ligne médiane qu'il est fait mention à moins d'avis contraire.

**AVIS** est aussi donné que le règlement ainsi qu'une carte des limites des districts électoraux proposés est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

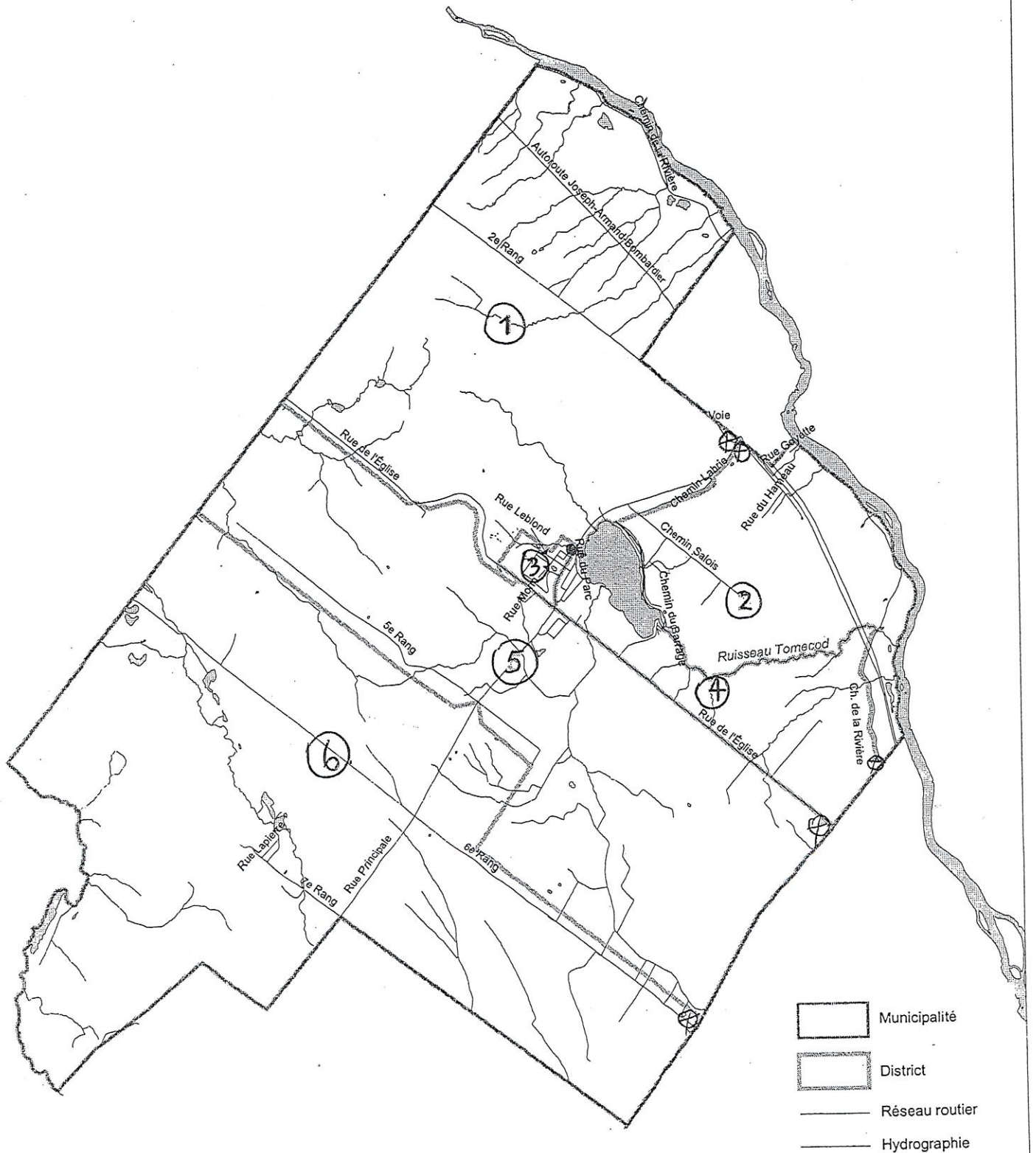
**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée à : Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière au 94 de la rue Principale, Saint-François-Xavier-de-Brompton (Québec), JOB 2VO.

**AVIS** est de plus donné, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), que le conseil tiendra une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur la reconduction de la division en districts électoraux si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à cent (100) électeurs.

Donné à Saint-François-Xavier-de-Brompton ce 19<sup>e</sup> jour du mois de mars 2024.

  
Jacynthe Bourget  
Directrice générale greffière-trésorière

# Municipalite de Saint-François-Xavier-de-Brompton



APRÈS DGE